

DECISION EL 07 – 076

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 mars 2007 sous le numéro 0675/031/EL, Monsieur Lucien HOUNGNIBO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste du Parti "FORCE ESPOIR" dans la 5^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction pour dénoncer les irrégularités constatées dans la désignation des agents recenseurs de la commune d'Allada et la pénurie artificielle des cartes d'électeurs provoquée dans ladite commune notamment à Ayou et à Sékou ;

Considérant que le requérant expose : « ... Certaines irrégularités ont actuellement cours dans ladite circonscription électorale, dans la Commune d'Allada en général et dans les arrondissements d'Ayou et de Sékou en particulier.

Conformément aux articles 149-5 alinéa 2 et 149-8 alinéa 1 de la loi n° 2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin... mon parti "Force Espoir" a proposé et soumis à la Commission Electorale d'Arrondissement d'Ayou, une liste de quinze (15) agents recenseurs autochtones et titulaires au moins du BEPC.

Contre toute attente, ladite Commission Electorale d'Arrondissement a rejeté d'emblée la liste des agents proposés par le parti après que ces derniers ont été retenus et ont régulièrement suivi la formation destinée aux agents recenseurs.

Pire encore, elle a, contrairement aux dispositions sus-visées, recruté aux dépens des nôtres, des agents ne remplissant pas les conditions requises, lésant ainsi les intérêts de mon parti ainsi que les miens.

En ce qui concerne l'Arrondissement de Sékou, les opérations de délivrance de cartes d'électeurs battent de l'aile du fait d'une rupture intentionnelle du stock mis à la disposition des différents bureaux de recensement.



Tous les autres arrondissements de la Commune d'Allada en ont même en surplus. J'en ai pour preuve l'arrondissement d'Allada.

Ces irrégularités avérées me portent fortement préjudice. » ; qu'il demande à la Cour de statuer sur ces irrégularités ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 149.5 alinéas 1, 5 et 6 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Dans chaque village ou quartier de ville, le recensement électoral et la délivrance des cartes d'électeur sont assurés par une ou plusieurs équipes de trois (03) agents désignés par la Commission électorale d'arrondissement sur proposition des partis politiques légalement constitués, pour nomination par la Commission Electorale Nationale Autonome...*

En aucun cas, deux (02) membres d'une équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur ne peuvent provenir d'un même parti politique.

Les propositions de tous les partis doivent être prises en compte dans l'ensemble des arrondissements de la commune » ;

Considérant que Monsieur Lucien HOUNGNIBO n'a pas cru devoir joindre à sa requête la liste des personnes proposées par son parti à la Commission Electorale Nationale Autonome et celle des agents recenseurs retenus par la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) conformément à l'article 149.5 précité pour permettre à la Haute Juridiction de mener les investigations nécessaires pour rendre sa décision ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Lucien HOUNGNIBO doit être rejetée de ce chef ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'insuffisance de cartes d'électeur dans les postes de recensement évoquée par le requérant, aux termes des articles 35 alinéas 1 et 2 et 45 alinéa 1 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé Commission électorale nationale autonome (CENA).*

La Commission électorale nationale autonome dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République... » ; « La Commission électorale nationale autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats... » ; qu'il résulte de ces dispositions que la Cour Constitutionnelle n'est pas habilitée à s'immiscer dans la mise en place du matériel électoral ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;



D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Lucien HOUNGNIBO est rejetée.

Article 2.- : La Cour est incompétente.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien HOUNGNIBO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI.-

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-